



PRÉFET DU CANTAL

ANNE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes*

Aurillac, le 1^{er} Août 2018

Unité inter-Départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme

**Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
carrière située au lieu-dit
« Bussac » sur la commune de Massiac
exploitée par la Société CYMARO**

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Objet : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
Demande de modifications des conditions d'exploitation, accueil de matériaux inertes
extérieurs dans le cadre des opérations de remise en état.

Réf. Préfecture : transmission de Madame le Préfet du Cantal en date du 19 avril
2018 reçue à l'UiD DREAL le 24 avril.

Pièce jointe : projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Madame le Préfet du Cantal a transmis à l'Inspection des Installations Classées, en date du 19 avril 2018, un dossier présenté par la Société CYMARO concernant une demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Massiac au lieu-dit « Bussac ».

I] PREAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU PRESENT DOSSIER

Cette demande représente une modification des conditions d'exploitation actuelles dans la mesure où le pétitionnaire souhaite obtenir l'autorisation d'accueillir des matériaux inertes en provenance de l'extérieur. Cette modification revêt un enjeu environnemental relativement faible, d'autant plus que ces apports, destinés à l'enfouissement, permettront notamment de réaliser une remise en état au plus près de celle initialement prévue. Elle offrira par ailleurs la possibilité au requérant de traiter la problématique des matériaux inertes générés notamment par la branche TP de son établissement.

Dans l'éventualité où cette requête serait refusée, le pétitionnaire précise dans sa demande qu'un dossier de modification des conditions de remise en état sera alors déposé auprès des services préfectoraux. Ce dossier aurait pour but de décrire les modifications de remise en état qui seront inévitablement rencontrées en raison d'un manque de quantité de stériles de production par rapport

à l'évaluation faite lors de l'autorisation initiale et dont les caractéristiques sont décrites au sein du dossier ayant conduit à la notification de l'arrêté préfectoral n°2015-375 du 2 avril 2015.

II] HISTORIQUE, PRÉSENTATION DU SITE

Le site est exploité depuis son origine par la société CYMARO. Il a bénéficié de plusieurs arrêtés préfectoraux successifs portant autorisation d'exploiter, le dernier étant en date du 2 avril 2015 pour une durée de 10 ans.

Ce site, localisé sur le territoire de la commune de Massiac, s'étend sur une superficie de près de 3,8 ha sur les parcelles cadastrales telles que référencées dans le tableau qui suit :

Commune	Lieu-dit	Section	N° cadastral des parcelles	Superficie en m ² intégrée au périmètre carrière
Massiac	Bussac	ZE	62 pp	8 964
			221	286
			293	3 820
			295	1 800
	Féline	C	1300	350
			1298	320
			1299	631
			1301	587
			1303	338
			1304	4 400
			1305	605
			1306	1 150
			1307	710
			1308	660
TOTAL				38 140

Le site dispose d'un accès direct à la route départementale RD21 depuis le carreau de la carrière. Cette voie routière relie les villes de Massiac et Allanches.

L'emprise actuellement autorisée en carrière se compose de plusieurs zones distinctes caractérisées comme suit :

- une emprise d'extraction au Nord, avec la présence en majeure partie d'un gradin d'exploitation qui selon les zones peut atteindre une hauteur d'environ 25 mètres. Ce

- paramètre devra faire l'objet d'une reprise globale dans le cadre de la remise en état finale ou, à défaut, il appartiendra à l'exploitant de fournir les éléments géotechniques pertinents de nature à démontrer que ce dimensionnement excessif n'est pas de nature à engendrer des problèmes d'instabilité future ;
- une plate-forme technique au Sud sur laquelle se trouvent les différentes infrastructures nécessaires à la production des produits de commercialisation ;
 - un périmètre à l'Ouest du site quasi remis en état, prolongé sur le linéaire Sud en bordure de la RD21 par un merlon paysager colonisé par une végétation relativement dense.

En tout état de cause, le gisement sera exploité dans sa totalité à l'échéance de l'autorisation actuelle. Il n'est pas prévu de demander un renouvellement extension au droit de ce parcellaire.

III] CONTEXTE DE LA DEMANDE :

3.1. Identité de l'exploitant :

Raison sociale :	SAS CYMARO
Forme juridique :	Société par Actions Simplifiées d'un capital de 129 000 €
Adresse du siège social :	lotissement le bas de Neyrand, 63500 Saint Yvoine
N° SIRET :	85620109000102
Code APE :	4211Z
Activités :	Exploitation de carrières et travaux routiers
Directeur :	Monsieur Jean-Yves LAFARGE
Effectif :	40 salariés

3.2. Situation administrative :

Le site actuel est réglementé par l'arrêté préfectoral n°2015-375 du 2 avril 2015 pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 2 avril 2025.

Il a été initialement autorisé par un arrêté préfectoral du 25 mars 1991, puis a fait l'objet d'un renouvellement avec extension accordé par un nouvel arrêté du 24 mai 2002.

3.3. Motivation et justification de la demande :

L'emprise foncière de la carrière se situe sur la commune de Massiac. Ce territoire connaît un déficit évident de structure à même d'accueillir des déchets inertes issus des activités de chantiers de travaux publics et de la construction. A ce titre, la société CYMARO est confrontée, pour sa propre activité de travaux publics, à cette problématique.

De plus, le site carrière connaît un déficit de matériaux stériles qui, en l'état actuel, ne permettra pas de respecter les conditions de remise en état initialement prévues. Ce déficit peut être compensé par des apports d'inertes extérieurs qui permettront notamment une meilleure mise en sécurité du front d'extraction actuel sur l'ensemble de son linéaire par la mise en place d'un pied de front de nature à améliorer la stabilité et à réduire la hauteur du gradin résiduel après exploitation. A cet effet, l'exploitant fournit dans son dossier des éléments géotechniques pertinents démontrant l'efficacité des mesures qui seront mises en œuvre.

Le pétitionnaire envisage un accueil d'environ 10 000 tonnes par an de matériaux inertes extérieurs sur le site. Cette quantification, s'appuyant sur des données liées à sa propre activité TP, peut être considérée comme relativement précise.

3.4. Caractérisation des matériaux et modalités de gestion :

Le pétitionnaire énumère dans sa demande les types de déchets qu'il se propose d'accueillir sur son site. Cette liste conforme aux exigences réglementaires caractérisant les déchets inertes, notamment l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

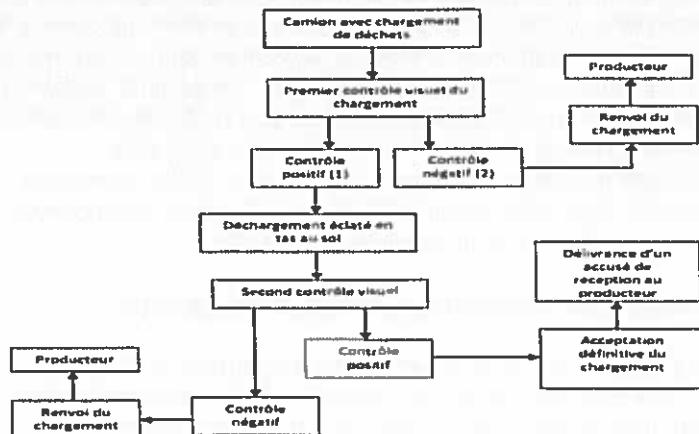
Elle se compose des matériaux suivants :

Code Déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélange béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant des sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

En outre, le pétitionnaire décrit dans son dossier l'ensemble des règles d'admission qui seront mises en œuvre ainsi que tous les documents et registres qui seront renseignés à cet effet. Ces modalités sont de nature à démontrer le respect de la réglementation applicable aux installations accueillant ce type de matériaux.

Concernant les mélanges bitumineux, l'exploitant mettra en œuvre un contrôle préalable adapté à l'acceptation de ce type de matière de nature à garantir l'absence de goudrons.

Le contrôle préalable à l'enfouissement final se synthétise selon l'arborescence suivante :



(1) Contrôle visuel prévoit la lecture des matériaux autorisés par l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2014 à l'exception des matériaux d'ameublement et des matériaux inertes avant renvoi de leur intégrité.

(2) Contrôle négatif prévoit une faible quantité des matériaux suivants : plâtre, plastique, bois, matériaux foncés, ciment et émaux noirs.

En cas d'accord par rapport à la présente demande, ces modalités seront mises en œuvre jusqu'à l'échéance de l'arrêté préfectoral autorisant la carrière. En conséquence, à raison de 10 000 tonnes d'apports annuels, une quantité globale d'environ 70 000 tonnes sera acheminée sur le site jusqu'à sa mise en cessation d'activité définitive.

3.5. Impacts environnementaux attendus :

Le pétitionnaire effectue au sein du dossier un positionnement du projet par rapport aux principales thématiques environnementales usuellement étudiées et afférentes à la réglementation ICPE.

Le résultat de cette analyse conduit à mettre en évidence une quasi absence d'impacts complémentaires par rapport à ceux jusqu'alors connus. En effet, les évolutions prévues n'engendreront aucune modification de la durée et du phasage de l'exploitation.

Les apports de matériaux inertes extérieurs induiront un impact additionnel concernant le transport. Toutefois, ce dernier s'avère relativement limité dans la mesure où le tonnage acheminé sera relativement restreint. Le pétitionnaire évalue une augmentation du trafic global journalier de la RD 21 à 0,6 %. En effet, l'accueil d'inertes extérieurs se traduira par un trafic routier supplémentaire qui n'excédera pas plus de 2 rotations par jour ouvré.

En outre, l'acheminement de matériaux inertes sur le site permettra non seulement d'effectuer une remise en état en accord avec les modalités initialement prévues, mais également d'améliorer la stabilité des gradins résiduels par la mise en place d'un talus en pied de front de dimension adaptée. A ce titre, le pétitionnaire fournit dans son dossier des éléments géotechniques permettant de déterminer la configuration finale du site ainsi que les hauteurs du front résiduel.

3.6. Dispositions de sécurité particulières :

Lors de la mise en œuvre d'explosifs dans le cadre des opérations d'abattage des fronts, l'exploitant se propose, en accord avec les services de gestion de la route départementale, de mettre en place certaines dispositions particulières de nature à assurer la sécurité des tiers et notamment des usagers de la dite route départementale.

Ces modalités se traduiront par une interdiction de circulation dans le deux sens, en amont et en aval de la carrière, lors de la mise en œuvre d'explosifs. La circulation sera régulée par des salariés de l'entreprise CYMARO, en liaison permanente avec le responsable du tir, en accord avec le Conseil Départemental.

3.7. Garanties financières :

Le pétitionnaire aborde dans son dossier la question des garanties financières applicables au site. Les modifications envisagées ne modifieront en rien les montants déjà fixés lors de la procédure d'autorisation ayant conduit à la notification de l'arrêté préfectoral de 2015.

Toutefois, un calcul de réactualisation est joint au dossier. Le pourcentage de variation n'oblige pas l'exploitant à fournir de nouvel acte de cautionnement.

IV] AVIS DE LA COMMUNE DE MASSIAC

Le 15 janvier 2018, Monsieur le Maire de Massiac a formulé un avis favorable à la modification des conditions d'exploitation présentée par la société CYMARO. Aucune observation n'est émise concernant la possibilité d'accueil de matériaux inertes extérieurs sur l'emprise foncière actuellement autorisée.

V] AVIS DES PROPRIÉTAIRES

La société CYMARO détient la propriété foncière de l'intégralité du parcellaire concerné par la demande.

VI] CARACTÈRE SUBSTANTIEL DE LA DEMANDE

L'appréciation du caractère substantiel de la demande doit être effectuée au regard des nouveaux impacts environnementaux induits par la modification sollicitée et en considérant l'ensemble des éléments insérés au dossier.

Bien qu'abrogée, selon les termes de la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles, toute demande de modifications des conditions d'exploitation peut être considérée comme non substantielle dans la mesure où les impacts générés par le fonctionnement de l'établissement pendant cette période ne sont pas accrus ou de manière très limitée par rapport aux impacts décrits dans la demande initiale.

Dans cette logique, il est réalisé une analyse des impacts potentiellement induits par la présente demande. Cette étude conclut de manière pertinente que l'accueil de matériaux inertes extérieurs, de nature à favoriser le respect des conditions de remise en état initialement prévues, n'engendre aucun effet nouveau significatif sur le milieu par rapport à ceux initialement étudiés dans la demande ayant abouti à l'autorisation actuelle.

Une demande de modification des conditions d'exploitation peut ne pas être considérée comme une modification substantielle dans la mesure où les impacts générés par le fonctionnement de la carrière suite à la mise en place des modifications demandées s'avèrent de nature à ne pas accroître, ou de manière très réduite, les impacts induits par l'autorisation initiale.

En l'espèce, la demande d'acheminement sur le site des matériaux inertes en provenance de l'extérieur ne saurait en aucun cas réunir les critères d'une modification substantielle.

VI | AVIS ET PROPOSITION DE L'INSPECTION

La demande déposée par la Société CYMARO, de nature à modifier les conditions d'exploitation actuelles de la carrière et consistant à accueillir des matériaux inertes issus principalement des chantiers extérieurs de la filière BTP de l'entreprise sur le périmètre autorisé, est effectuée en application de l'article R.186-46-II du Code de l'Environnement.

Le pétitionnaire a produit un dossier dans lequel figurent les éléments d'appréciation nécessaires et suffisants permettant de caractériser les modifications demandées.

Compte-tenu de l'ensemble des dits éléments d'appréciation, l'Inspection considère que la demande formulée par la société CYMARO ne constitue pas une modification substantielle en référence aux termes de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement.

De plus, la demande envisagée ne semble pas de nature à remettre en cause la protection des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement.

En conséquence, l'Inspection des Installations Classées propose qu'une suite favorable soit donnée à la demande de modification des conditions d'exploitation sollicitée par la société CYMARO sur son site carrière sis au lieu-dit « Bussac » sur la commune de Massiac.

Charge à l'exploitant de respecter les dispositions édictées dans le projet d'arrêté joint au présent rapport, pris conformément aux termes de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, et que l'Inspection des Installations Classées propose à Madame le Préfet du Cantal de notifier à l'exploitant.

Dans la mesure où ce site n'a fait l'objet d'aucune plainte et ne semble susciter aucune problématique de voisinage depuis plusieurs années, nous vous proposons de ne pas solliciter l'avis de la commission ou du conseil mentionné à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement.